

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2016-29**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu les articles 28 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de prestation de services ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la prestation de services de restauration ;

**DECIDE**

Article 1 : La procédure de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics est choisie en vue de la passation du marché de renouvellement de la prestation de service de restauration.

Article 2 : Le montant annuel prévisionnel de la prestation s'élève à 274 200 € TTC.  
Le marché est passé pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2017 aux articles 60623 et 6232.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 29 juillet 2016.

Le Maire,  
**Patrick MIGNOLA**

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**Hôtel de ville**  
Boîte Postale 72  
73491 La Ravoire cedex  
Tél. 04 79 72 52 00  
Fax 04 79 72 74 84  
[www.laravoire.com](http://www.laravoire.com)

Accusé de réception en préfecture  
073-217302132-20160801-DESG-2016-29-DE  
Date de télétransmission : 01/08/2016  
Date de réception préfecture : 01/08/2016